

**Objet : MOTION CONCERNANT LES PROJETS DE CREATION DE ZAD SUR  
LES COMMUNES DE BURES SUR YVETTE, GIF SUR YVETTE, ORSAY,  
PALAISEAU, SACLAY ET SAINT AUBIN ET LE PROJET DE CARTE DE  
TERRES AGRICOLES DE L'EPPS**

Lors de sa séance du 24 septembre 2009, le conseil communautaire avait donné à l'unanimité un avis défavorable au projet de périmètre de ZAD proposé par le Préfet de l'Essonne, dans la mesure où elles empiétaient de façon conséquente sur les espaces que la CAPS souhaite réserver à l'activité agricole à long terme sur le Plateau de Saclay.

Il en était de même pour les six communes concernées par ce sujet. Ces avis impliquent en conséquence et en application de l'article L212-1 du code de l'Urbanisme que les ZAD ne peuvent être créées que par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général délégué de l'Etablissement Public Paris Saclay a récemment sollicité les communes concernées par courrier daté du 25 mai 2011, pour présenter de nouvelles propositions de périmètres de ZAD.

Le conseil communautaire souhaite rappeler que l'article 35 de la loi n° 2010-597 (codifié article L141-5 du code de l'Urbanisme) du 3 juin 2010 (publiée au Journal Officiel le 5 juin 2010) relative au Grand Paris prévoit la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau. Cette zone, comprenant au moins 2 300 hectares de terres consacrées à l'activité agricole, devait être créée par décret en Conseil d'Etat un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Or, à ce jour, le projet de délimitation n'a toujours pas été arrêté par le conseil d'administration de l'EPPS et la version transmise récemment aux collectivités locales ne prend d'emblée pas en compte plusieurs priorités traduites dans la carte des espaces agricoles votée à l'unanimité en juin 2008 par les élus de la CAPS.

En conséquence, les élus communautaires :

- regrettent de ne pas avoir été saisis sur les projets de périmètres de ZAD alors que ce sujet impacte l'ensemble du territoire de la CAPS et sa compétence d'aménagement ;
- considèrent qu'il serait prématuré de créer des ZAD avant délimitation de la zone de protection des 2 300 hectares agricoles par décret en Conseil d'Etat ;
- Souhaitent notamment que les modifications suivantes soient préalablement apportées au projet de carte des terres agricoles de l'EPPS :

- 1) Que la parcelle cadastrée section B n° 51 sur la commune de Saint Aubin, d'une contenance de 19,5 hectares soit classée dans les espaces destinés à rester agricoles ; en effet, cette parcelle propriété de la Région Ile de France (Agence des Espaces Verts) a fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit du district du Plateau de Saclay (EPCI ayant précédé la CAPS) le 22 décembre 1998, expirant le 21 décembre 2097 (99 ans). Les biens loués sont destinés explicitement à l'activité agricole et ont été mis à disposition de la Station de Génétique Végétale Ferme du Moulon pour faire des recherches agronomiques.
- 2) Que la partie, d'une contenance de 5,7 hectares, incluse dans la parcelle cadastrée CP 12 sur la commune de Gif sur Yvette soit classée dans les espaces destinés à rester agricoles.
- 3) Que l'emprise de 14 hectares située au nord de la rigole de Corbeville sur la commune de Saclay, soit également classée en espace agricole. En effet, ce secteur, situé en surplomb de la rigole de Corbeville, ne semble pas en capacité d'accueillir des eaux pluviales qui proviendraient de l'aménagement du quartier du Moulon.
- 4) Que le secteur destiné à relier le bois de la Normandie au parc périurbain de Palaiseau et classé en espace de loisirs au PLU de la commune, soit exclu du périmètre des terres destinées à rester agricoles. Ce secteur est situé en dehors du périmètre de l'Opération d'Intérêt National et ne saurait être comptabilisé au regard de la loi Grand Paris dans la petite zone agricole du Plateau de Saclay.
- 5) Que l'espace dit « bassin des Biches », d'une superficie de 7,75 hectares, soit exclu de la zone de protection agricole dans la mesure où il accueille d'ores et déjà un bassin de retenue (1,1 hectare) d'eaux pluviales et que les emprises résiduelles pourraient servir de compensation à différents projets autres qu'agricoles : SPTC et circulations douces (piétonnes et cyclistes) ;
- 6) Que le secteur d'extension de 8 hectares sur la commune de Villiers le Bâcle situé au nord du village, soit également exclu de la carte de protection agricole ; ce secteur doit permettre, parallèlement au doublement de la RD 36, d'une part de protéger phoniquement le village par des équipements spécifiques et d'autre part d'accueillir une centaine de logements.